Rep.N° 2007/510

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU PREMIER MARS DEUX MILLE SEPT

2ème CHAMBRE

Référé
Contradictoire
Définitif

En cause de :

Madame **F**

appelante au principal, intimée sur incident, comparaissant en personne assistée de son conseil Maître Bernard Glaude, avocat à Bruxelles,

Contre :

la **S.A. A4 SERVICES**, dont le siège social est établi rue du Spinoy, 2B à 5080 Rhisnes, avec pour n° d'entreprise 0452 886 466,

intimée au principal, appelante sur incident, comparaissant par Maître Inge Wouters loco Maître Frank Cleeren, avocats à Hasselt,

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la copie certifiée conforme de l'ordonnance prononcée contradictoirement le 16 janvier 2006 par la Chambre des référés du Tribunal du Travail de Bruxelles ;

- la requête d'appel reçue le 15 mars 2006 au greffe de notre Cour ;

- les conclusions et les conclusions additionnelles déposées respectivement les 4 mai 2006 et 22 juin 2006, les conclusions de

synthèse déposées le 3 août 2006 et le 7 novembre 2006 par l'intimée ;

- les conclusions déposées le 1 juin 2006 par l'appelante, ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées le 13 juillet 2006 et ses deuxièmes conclusions additionnelles et de synthèse déposées le 16 octobre 2006 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 15 février 2007 ;

## I. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que par citation de l'huissier de justice Serge HOEBEKE, signifiée le 22 novembre 2005, la S.A. A4 SERVICES a sollicité le Président du Tribunal du travail de Bruxelles de :

- ordonner la cessation immédiate de la violation de la clause de non-concurrence par Madame D ;

- interdire à la partie défenderesse d'exercer, jusqu'au 15 octobre 2006, directement ou indirectement, une activité similaire à celle qu'elle exerçait pour la demanderesse, au profit :
  - de la société R.B.M.I. s.a.,
  - de la société KARTRO s.a .,
  - d'une société liée à la société KARTRO ou la société R.B.M.I.,
  - ou d'une société qui exerce une activité similaire à celle de A4 SERVICES s.a. ;

- interdire à la partie défenderesse de se livrer directement ou indirectement à des actes de dénigrement vis-à-vis de la partie demanderesse, entre autres d'interdire à la partie défenderesse de répandre des assertions incorrectes concernant une prétendue faillite ou une prétendue cessation d'activités de la demanderesse ;

- dire pour droit qu'une astreinte de 15.000 € sera due par violation individuelle de chacune de ces interdictions ;

- ordonner l'exécution de l'ordonnance sur la minute.

Madame F qui a contesté la compétence du Tribunal du travail pour lui interdire d'exercer ses fonctions, ainsi que l'urgence, le provisoire, la validité et l'opposabilité de la clause de non-concurrence a également contesté avoir dénigré la S.A. A4 SERVICES.

Elle a par ailleurs, formé une demande reconventionnelle tendant à titre principal à voir la S.A. A4 SERVICES condamnée à lui payer une somme de 4.836,36 € à titre de commissions évaluées ex aequo et bono, et à titre subsidiaire à voir la société précitée condamnée à produire l'ensemble de sa comptabilité et de son historique clients, sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard à dater du prononcé de l'ordonnance.

Au terme de son ordonnance rendue le 16 janvier 2006, le Président du Tribunal s'est estimé compétent et a considéré que la S.A. A4 SERVICES établissait par diverses présomptions que Madame F avait contacté d'anciens clients, dans son secteur de BruxeLles et du Brabant flamand en manière telle que la violation de la clause de non-concurrence était suffisamment apparente. Il a également considéré que la S.A. A4 SERVICES établissait avec suffisamment de vraisemblance que Madame F répandait des informations incorrectes sur la situation de la société. Le Président du Tribunal s'est également estimé compétent pour connaître de la demande reconventionnelle formée par Madame F et a estimé qu'il serait possible d'établir le montant réel des commissions dues par la S.A. A4 SERVICES à Madame F pour autant que la société produise les bons de commandes remis par Madame F au cours de l'année 2005.

Le président du Tribunal du travail a par conséquent :

- déclaré la demande principale fondée,

- interdit à Madame F d'exercer, jusqu'au 15 octobre 2006, directement ou indirectement, une activité similaire à celle qu'elle exerçait pour la S.A. A4 SERVICES au profit :
  - de la société R.B.M.I. s.a.,
  - de la société KARTRO s.a .,
  - d'une société liée à la société KARTRO ou la société R.B.M.I.s.a.,
  - ou d'une société quelconque active dans le secteur des fournitures de bureau,

- interdit à Madame F de se livrer directement ou indirectement à des actes de dénigrement vis-à-vis de la S.A. A4 SERVICES, et notamment de répandre des assertions incorrectes concernant une prétendue faillite ou une prétendue cessation d'activités de la S.A. A4 SERVICES ;

- dit pour droit qu'une astreinte de 1.500 € sera due par violation individuelle de chacune de ces interdictions ;

- déclaré la demande reconventionnelle fondée dans la mesure où il a condamné la S.A. A4 SERVICES à déposer au greffe du Tribunal, pour le mercredi 15 février 2006, les bons de commandes remis par Madame F au cours de l'année 2005.

Le Président du Tribunal a enfin condamné les parties à prendre chacune en charge la moitié des frais de citation, taxés à 157,48 € et a délaissé à chacune des parties l'indemnité de procédure.

Madame F a interjeté appel de cette ordonnance par requête réceptionnée au greffe de la Cour le 15 mars 2006, soit trois mois après le prononcé de l'ordonnance.

Elle fait grief au Président du Tribunal d'avoir mal apprécié en fait et en droit les éléments de la cause.

Elle soutient n'avoir pas violé la clause de non-concurrence reprise dans son contrat de travail et précise qu'en toutes hypothèses, cette clause ne lui était pas opposable. Elle précise également que la société R.B.M.I. dans laquelle le Président du Tribunal du travail lui a notamment interdit d'exercer une activité similaire est une société dont les activités ne sont pas semblables à celles de la S.A. A4 SERVICES. Elle fait aussi grief au Président du Tribunal du travail de ne pas avoir pris en considération la limitation géographique de l'interdiction d'exercer comprise dans la clause de non-concurrence à supposer que celle-ci ait dû être appliquée.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle afférente aux commissions réclamées, l'appelante sollicite la Cour de condamner la S.A. A4 SERVICES à produire les bons de commandes relatifs à la période litigieuse, considérant que les éléments produits par l'intimée ne sont pas suffisants pour établir le calcul des commissions qui lui sont dues.

La S.A. A4 SERVICES soutient quant à elle, en termes de conclusions, que c'est à bon droit que le Président du Tribunal du travail a fait droit à sa demande consécutive au non-respect par Madame F de la clause de non-concurrence.

En ce qui concerne les commissions réclamées par Madame F et la demande reconventionnelle que celle-ci a formée devant le premier juge, la S.A. A4 SERVICES soutient d'emblée que la Cour de céans n'est pas compétente pour en connaître ces questions relevant de la compétence du juge du fond. A titre subsidiaire, la S.A. A4 SERVICES soutient avoir payé à Madame F les commissions auxquelles elle avait droit. La S.A. A4 SERVICES forme, toujours en ordre subsidiaire, un appel incident tendant à voir l'ordonnance du Président du Tribunal réformée dans la mesure où elle l'a condamnée à déposer les bons de commandes remis par Madame F au cours de l'année 2005. Elle sollicite par conséquent la Cour de constater que les factures qu'elle a déposées permettent le calcul des commissions auxquelles Madame F avait droit.

## II. EN DROIT

La Cour statuant en référé rappelle que l'urgence est, à la fois, une condition de la compétence du juge des référés et un élément constituant le

fondement de la demande (Cass, 11 mai 1990, Pas., 1990, I, p.1045 ; Cass, 11 mai 1990, Pas , 1990, I, p.1050).

Elle observe que les parties ne se sont pas expliquées sur ce point en termes de conclusions.

Elle a partant entendu, dans le cadre de l'information de la cause à l'audience publique du 15 février 2007, inviter les parties à préciser leur position quant à ce. Celles-ci ont estimé ne pas devoir plaider quant à l'urgence dès lors qu'il n'y avait plus manifestement d'urgence à statuer relativement à une clause de non-concurrence qui, en tout état de cause, n'est plus actuellement d'application, étant limitée à une année à partir de la rupture du contrat de travail, soit à la date du 15 octobre 2006, le contrat ayant été rompu le 14 octobre 2005.

Les parties ont estimé dès lors pouvoir limiter leurs plaidoiries au différend les opposant quant aux commissions réclamées par Madame F dans le cadre de la demande reconventionnelle qu'elle a formée devant le Président du Tribunal du travail.

La Cour entend rappeler en ce qui concerne l'urgence, que si comme le souligne Jacques Englebert « *la disparition de l'urgence en appel ne rend toutefois pas nécessairement la procédure d'appel sans objet* » (J. ENGLEBERT, Inédits de droit judiciaire – Référés, J.L.M.B., 2005, p.156 et les références citées), Pierre Marchal précise clairement a ce propos que « *le juge des référés apprécie l'urgence au moment où il statue. En effet, il n'y a pas d'intérêt à rendre une ordonnance que la situation ne justifie plus. Cette règle s'applique en degré d'appel. La Cour de Cassation a en effet décidé que saisi par l'appel d'une ordonnance rendue en référé, le juge d'appel, par cela même qu'il statue au provisoire, n'est pas tenu, pour apprécier l'urgence, de se rapporter à la date de l'introduction de la demande, ni à celle de la décision du premier juge, mais qu'il peut tenir compte de ce qui est survenu depuis* » (Pierre MARCHAL, Les référés, Larcier 1992, p.51 et 52).

En l'espèce, la Cour observe d'une part que la clause de non-concurrence inscrite dans le contrat de travail ayant lié les parties, n'est actuellement plus d'application, et d'autre part que les parties n'allèguent, ni partant ne justifient, que l'ordonnance du Président du tribunal sur ce point ait eu des conséquences dont les effets requièrent qu'elles doivent être examinées de façon urgente c'est-à-dire de sorte à faire disparaître la crainte d'un préjudice actuel d'une certaine gravité voire d'inconvénients sérieux rendant souhaitable une décision immédiate, et qu'elles ne puissent faire l'objet, s'il échet, d'un examen par le juge du fond.

La Cour rappelle à cet égard qu'ainsi que le précise Jacques Van Compernolle, la décision rendue en référé n'ayant aucune autorité de la chose jugée à l'égard du juge du fond, « *dans la mesure où la décision du fond s'exprimerait en sens opposé, il conviendrait, soit de remettre les choses dans leur pristin état, soit, si cela s'avère impossible, d'assurer une réparation par*

*équivalent* « (J. VAN COMPERNOLLE, Actualité du référé, Annales de Droit de Louvain , 1989, p. 149).

Dès lors, si comme cela fut rappelé ci-avant la disparition de l'urgence en appel ne rend pas « *nécessairement* » la procédure d'appel sans objet, la Cour considère, eu égard d'une part à ce qui fut développé plus avant, et d'autre part à la position adoptée par les parties quant à ce, que l'appel est, en l'espèce, bien devenu sans objet sur ce point.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle formée par Madame F devant le Président du Tribunal du travail, tendant à la condamnation de la S.A. A4 SERVICES à lui payer des arriérés de commissions, il sied de rappeler la position de cette dernière qui précise :

> « *la concluante demande à la Cour du travail, siégeant en référé, de débouter l'appelante de sa demande reconventionnelle, vu qu'une telle demande relève de la compétence du juge du fond et que les conditions que la jurisprudence et la doctrine exigent pour une telle demande en référé ne sont pas réunies en l'espèce.*
>
> *En effet, il est de jurisprudence constante que le juge en référé ne peut prononcer une condamnation au paiement d'une somme d'argent qu'à condition que :*
>
> 1. *l'appelante apporte la preuve du fait qu'elle se trouve dans une situation extrêmement difficile sur le plan financier et qu'elle a besoin de cet argent d'urgence. Il doit y avoir donc une urgence particulière pour avoir droit à une provision en référé.*
> 2. *la créance en question est prima facie incontestable* ».

La S.A. A4 SERVICES soutient que les deux conditions précitées ne sont pas remplies en l'espèce.

La Cour relève que c'est à tort que la S.A. A4 SERVICES se qualifie d'appelante sur incident uniquement en ce qu'elle sollicite la Cour, en ordre subsidiaire, de réformer l'ordonnance du Président du Tribunal en ce que celle-ci l'a condamnée à déposer les bons de commandes remis par Madame F au cours de l'année 2005, et de constater que les factures qu'elle dépose permettent le calcul des sommes auxquelles Madame F aurait droit.

En effet en contestant l'ordonnance présidentielle en ce que le Président du Tribunal s'est déclaré compétent pour connaître de la demande formée à titre reconventionnel par Madame F , la S.A. A4 SERVICES forme également un appel incident, non pas en ordre subsidiaire, mais en ordre principal.

Cet appel incident formé régulièrement par voie de conclusions est recevable.

Madame F entend rencontrer les moyens et arguments de la S.A. A4 SERVICES en ce qui concerne la compétence du Président du Tribunal et de la Cour pour juger le différend l'opposant à cette dernière, comme suit :

> « *Attendu que la partie intimée ne peut être suivie quand elle allègue dans ses conclusions d'appel additionnelles que :*
>
> > « *La concluante demande à la Cour du travail, siégeant en référé , de débouter l'appelante de sa demande reconventionnelle vu qu'une telle demande relève de la compétence du juge du fond et que les conditions que la jurisprudence et la doctrine exigent pour une telle demande en référé ne sont pas réunies en l'espèce* » ;
>
> *Que la partie intimée ne peut être suivie quand elle allègue que la preuve de la situation difficile de la concluante sur le plan financier n'est pas apportée;*
>
> *Que la somme de 3.189,4 euros à savoir le solde des commissions demeurant impayées représente un cinquième de la rémunération due par la partie intimée à la concluante pour la période s'étalant de janvier à octobre 2005;*
>
> *Qu'il y a lieu de tenir compte de la jurisprudence du Tribunal du travail de Nivelles laquelle a déclaré qu'une retenue de 15% sur la rémunération pouvait, compte tenu de la modicité de la rémunération du travailleur, constituer une atteinte à la qualité de la vie quotidienne du travailleur de sorte que la récupération de ces sommes faisait l'objet de mesures urgentes (Tribunal du travail de Nivelles, 26 juin 1992, Chroniques de droit social, 1992, p. 472 et sv., http://www.juridat.be);*
>
> *Que c'est à juste titre que le premier juge a confirmé la compétence du juge des référés en matière de récupération des commissions d'un représentant de commerce ;*
>
> *Qu'il y a lieu de rappeler que le premier juge s'est prononcé comme suit quant à sa compétence :*
>
> > « *Les commissions du représentant de commerce sont un élément de sa rémunération. Le paiement de la rémunération incontestablement dû peut être poursuivi devant le juge des référés, sans que le travailleur doive justifier d'une difficulté particulière ou d'un état de besoin.* »
>
> *Que la condition d'urgence est en l'espèce clairement établie dans le chef de la concluante ;*
>
> *Que la partie intimée ne peut être suivie quand elle met en doute le caractère incontestable prima facie de la créance de la concluante ;*

*Que la concluante produit ses fiches de paye et bons de commandes de manière à étayer son calcul des sommes demeurant dues à titre de commissions ;*

*Que c'est à tort que la partie intimée conteste le caractère prima facie de la créance de la concluante aux motifs que cette dernière n'aurait pas mis la partie intimée en demeure de payer les commissions auxquelles elle avait droit ;*

*Que la partie intimée a modifié le mode de paiement des commissions de sorte que la partie intimée ne payait pas les commissions à la commande mais à la facturation ;*

*Qu'en conséquence, la concluante avait perdu toute lisibilité quant au calcul des commissions et au montant des commissions demeurant dues ;*

*Que les commissions sont une partie de la rémunération de sorte qu'elles sont dues de plein droit sans que la concluante ne doive mettre la partie intimée en demeure de les payer ;*

*Que l'ensemble des commissions demeurant dues devait être versé par la partie intimée à la fin du préavis presté par la concluante ;*

*Que tel ne fut pas le cas ;*

*Que la concluante ne pouvait savoir avant la fin de la prestation de son préavis que la partie intimée resterait en défaut de verser les commissions demeurant impayées ;*

*Que la Cour du travail siégeant en référé est compétente ;* »

La Cour rappelle d'emblée que « *l'urgence, condition de la saisine du juge des référés, n'existe que lorsque tout retard éventuel à statuer occasionnerait au demandeur un préjudice sinon irréparable, à tout le moins très important* » (F. LAGASSE , Dix ans de référé social – 1982 à 1992, Orientations, 1992, p.266).

Si l'article 584 du Code judiciaire dispose également que le juge des référés « *statue au provisoire* » on rappellera que « *cette formule revêt une double portée . Elle signifie tout d'abord que, vu l'urgence, le juge se prononce en se basant sur des apparences de droits. Elle implique également que, dans la mesure où la décision de référé ne peut être rendue après un débat approfondi sur le fond du droit, celle-ci ne liera pas le juge qui ultérieurement aura à en connaître dans le cadre du débat sur le fond* » (F. LAGASSE, op.cit., p. 268).

En ce qui concerne l'application des principes dégagés du texte légal applicable, la Cour relève d'abord que la jurisprudence vantée par Madame

F n'est pas citée à bon escient par celle-ci, cette jurisprudence allant précisément à l'encontre de sa thèse.

En effet, si le Tribunal du travail de Nivelles a considéré l'urgence de la récupération d'une retenue de quinze pour cent de la rémunération d'un travailleur, c'est précisément compte tenu de la « modicité de la rémunération » de celui-ci.. Le Tribunal a donc bien tenu compte pour apprécier l'urgence du fait que le travailleur se trouvait dans une situation difficile sur le plan financier, et non seulement de l'importance de la rémunération réclamée.

Le professeur Van Compernolle précise à ce propos que l'urgence « *résultera généralement du manque de revenus suffisants pour faire face, dans des conditions normales, à la situation subie par la partie demanderesse (...). Des éléments (...) propres à l'espèce doivent, nous semble-t-il, faire apparaître in concreto que la situation financière difficile, l'absence de moyens financiers suffisants, placent le demandeur dans une situation critique à laquelle il n'est pas possible de remédier dans un délai relativement bref* » (J. VAN COMPERNOLLE, op.cit., p.162 ; voy. également sur ce point notamment J.F.van DROOGHENBROECK, « Aspects actuels du référé-provision » in Les procédures en référé, Editions Form.perman. C.U.P. 1998 et plus particulièrement la section III de cette étude intitulée « L'impécuniosité du demandeur », p. 23 et suivantes).

La jurisprudence va également dans ce sens. Ainsi la Cour de céans notamment a précédemment considéré que l'existence de l'urgence n'est pas reconnue lorsque le travailleur ne court pas le risque de se retrouver sans ressources à très bref délai, et peut de ce fait attendre l'issue de la procédure ordinaire (C.T. Bruxelles, 21 septembre 1989, J.T.T. 1990, p.12.)

Madame F n'allègue, ni partant n'établit un état de nécessité justifiant l'urgence de se voir octroyer les commissions réclamées.

De plus, il n'apparaît pas que la procédure introduite au fond ait été diligentée. Cette circonstance laisse également apparaître le manque d'urgence de la demande (voy. notamment en ce sens F. LAGASSE, op.cit., p.267 et la référence jurisprudentielle citée à la note subpaginale 35).

On rappellera enfin qu'ainsi que le précise le professeur Van Compernolle, le référé implique par ailleurs « *que la créance dont se prévaut le demandeur ne soit pas sérieusement contestable. Ce caractère (...) implique qu'il n'existe aucun doute raisonnable sur le droit allégué. On ne peut contraindre un débiteur à débourser une somme parfois élevée sans être certain de l'existence de sa dette sous peine de l'exposer à une plus grande injustice en cas de débouté au fond et d'insolvabilité ultérieure du demandeur en référé* » (J. VAN COMPERNOLLE, op. cit., p. 162).

François Lagasse précise, dans le même sens que « *le juge des référés prendra en considération les intérêts des deux parties et se prononcera en faveur de la thèse du demandeur si celui-ci se prévaut de l'existence de droits*

*évidents (ou à tout le moins, non sérieusement contestables) auxquels il est porté atteinte d'une façon qui, au premier abord, apparaît comme illégitime »* (F. LAGASSE, op.cit., p. 268 et les références citées).

Citant une jurisprudence abondante, allant également dans ce sens Gilbert Demez souligne à propos des décisions où le juge des référés s'est déclaré compétent pour statuer au provisoire « *...ces décisions visent le paiement des rémunérations incontestablement dues...* » (G. DEMEZ, « Aspects actuels du référé social », in Les procédures en référé, Editions Form. Perman. C.U.P. 1998, p.97).

En l'espèce, il apparaît non seulement que Madame F n'est pas actuellement dépourvue de revenus, mais également que les commissions réclamées sont sérieusement contestées tant en ce qui concerne leur réalité, la S.A. A4 SERVICES soutenant que Madame F y a renoncé et qu'en tout état de cause elle a payé ce qui était dû, qu'en ce qui concerne leur calcul.

Il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le Président du tribunal du travail s'est déclaré compétent pour connaître de la demande reconventionnelle de Madame F

On rappellera enfin que la S.A. A4 SERVICES a également formé un appel incident en ordre subsidiaire. Cet appel incident est libellé comme suit :

« *En ordre subsidiaire : appel incident*

*Si la Cour était d'avis que la concluante n'a pas exécuté l'ordonnance du premier juge en déposant les factures de l'année 2005, (quod non), la concluante fait appel incident contre l'ordonnance du premier juge dans la mesure où cette ordonnance a condamné la concluante à déposer les bons de commandes remis par Mme F au cours de l'année 2005, et demande à la Cour de constater que les factures déposées par la concluante permettent à Mme F de vérifier les commissions auxquelles elle avait droit.*

*De plus, la concluante rappelle que l'appelante était déjà en possession des copies des bons de commandes enregistrés sous son nom et que c'est donc à tort qu'elle a prétendu avoir perdu toute lisibilité et tout contrôle des commissions lui revenant* ».

Dès lors qu'il est apparu que ni le Président du Tribunal du travail, ni la Cour de céans siégeant en référé ne sont compétents pour connaître de la demande reconventionnelle de Madame F , l'appel incident formé en ordre subsidiaire par la S.A. A4 SERVICES devient sans intérêt à défaut d'objet, et doit partant être déclaré irrecevable.

*

* *

PAR CES MOTIFS :

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant en ce qui concerne les dispositions de l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal du travail de Bruxelles le 16 janvier 2006 afférentes au non respect allégué de la clause de non-concurrence, dit l'APPEL IRRECEVABLE à défaut d'intérêt et d'objet compte tenu de ce que, d'une part ladite clause de non-concurrence n'est plus d'application à la date du prononcé du présent arrêt, et d'autre part de ce que les parties n'allèguent quelque(s) conséquence(s) afférente(s) à l'exécution de l'ordonnance présidentielle déférée, justifiant actuellement de l'urgence.

Statuant en ce qui concerne les dispositions de l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal du travail le 16 janvier 2006, afférentes à la demande reconventionnelle formée devant celui-ci par Madame F et tendant à la condamnation de la S.A. A4 SERVICES au paiement d'arriérés de commissions,

1) dit L'APPEL INCIDENT de la S.A. A4 SERVICES RECEVABLE ET FONDE en ce qu'à tort le Président du Tribunal s'est déclaré compétent pour connaître de la demande reconventionnelle formée par Madame F ,

2) réforme partant l'ordonnance présidentielle dans la mesure du fondement de l'appel incident, précisée ci-avant,

3) dit L'APPEL INCIDENT formé en ordre subsidiaire par la S.A. A4 SERVICES IRRECEVABLE en ce qu'il tend à dire pour droit que les factures qu'elle a déposées permettent le calcul des commissions auxquelles Madame F aurait droit, cet appel étant sans intérêt dès lors que ni le Président du Tribunal du travail ni la Cour de céans siégeant en référé ne sont compétents pour connaître de la demande reconventionnelle afférente au paiement desdites commissions.

Condamne l'appelante au principal aux frais et dépens de l'appel liquidés à ce jour par l'intimée au principal à la somme de 291,50 euros (deux cent nonante et un euros cinquante eurocents) et lui délaisse les siens propres.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de la deuxième Chambre de la Cour du travail de Bruxelles le premier mars deux mille sept, où étaient présents
Monsieur HEYDEN X., Conseiller présidant la Chambre
Monsieur AUQUIER B. , Conseiller social au titre d'employeur ,

Monsieur OSTACHKOV G., Conseiller social au titre d'employé,
Madame DE CEULAER J., Greffier.

AUQUIER B. OSTACHKOV G.

DE CEULAER J. HEYDEN X.